



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL

N° CIRC 2025-349-006

Du 22/04/2025

**Portant interdiction de circulation dans la rue de
la fontaine ronde**

LE MAIRE DE LORAY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'accident ;

Considérant les travaux de rehabilitation de l'école nécessitant l'interdiction temporaire de la circulation dans la rue de la Fontaine Ronde du 28/04/2025 jusqu'au 31/03/2026.

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules motorisés ou non sont strictement interdits sur la rue de la Fontaine Ronde du 28/04/2025 jusqu'au 31/03/2026

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux personnels dûment habilités participant aux travaux, ni aux services municipaux.

Article 3 : Une signalisation adequate sera mise en place aux abords de la zone concernée par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie, au service départemental d'incendie et de secours, et à toute personne concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray

Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray
le 22/04/2025

Le Maire



Copie sera adressée à :
SDIS 25
STA PONTARLIER

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.